



Arrêt

n° 241 153 du 17 septembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LUNDAHL loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le 17 février 1993, de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Après le décès de votre père, vous déclarez avoir vécu avec votre oncle paternel, le dénommé [S. B], qui vivrait dans le quartier de Sangoya Pharmacie à Conakry. Ce dernier aurait trois épouses, les dénommées [R], [O. B] et [D]. Il aurait également trois enfants, les dénommés [D] et [Y], qui seraient les enfants de son épouse [D] ainsi que le dénommé [A. A] qui serait l'enfant de son épouse [O].

D'après vos dires, c'est lorsque vous aviez entre six et sept ans que [D] vous aurait emmenée afin que vous soyez excisée. En outre, votre oncle vous aurait considérée comme une « boy », celle qui devrait tout faire au sein de la maison. Il vous aurait également forcée à arrêter l'école sous prétexte qu'une femme ne devrait pas y aller.

Au cours de l'année 2010, vous déclarez vous être mariée avec le dénommé [M. A. B], né le 10 avril 1980. Selon vos dires, c'est votre oncle paternel qui aurait choisi votre mari mais vous déclarez avoir accepté ce mariage. D'après vos déclarations, [M] était au Japon depuis 2003 et ce n'est qu'en 2012 qu'il serait revenu en Guinée et que la signature officielle de votre mariage aurait été faite.

Selon vos déclarations, la mère de votre mari serait la dénommée [S. B] et son père serait le dénommé [A. G]. Ce dernier serait décédé en 2014 et leur domicile se trouverait au sein du quartier Dar es Salam de Conakry. Toutes les femmes de la famille de votre mari seraient excisées.

Par ailleurs, vous déclarez avoir vécu auprès de cette famille à partir de 2010 jusqu'à votre départ au Japon au cours de l'année 2013. D'après vos dires, vous auriez été considérée comme une domestique durant cette période, en particulier par [S. B], la mère de votre mari. Cette dernière aurait également exercé un contrôle sur vous en surveillant les échanges entre vous et votre mari.

En 2013, vous seriez donc partie vivre au Japon avec votre mari à Tsukuba-shi. Ce dernier aurait une fille, une dénommée [S. B], qui l'aurait eu avec son ex-épouse japonaise, une dénommée [N]. Elle serait née en 2008 et vivrait avec sa mère au Japon. En outre, vous déclarez avoir travaillé de 2014 à 2015 au sein de l'entreprise Japan Meat. En date du 20 juin 2016 vous auriez accouché de votre fille, la dénommée [M. B].

Selon vos déclarations, la mère de votre mari aurait appelé régulièrement afin que vous rentriez au pays avec votre fille dans le but de faire exciser cette dernière. Suite aux menaces de votre belle-mère, vous auriez dit à votre mari que vous ne souhaiteriez pas rentrer en Guinée. Votre oncle, [S. B], aurait été informé de votre décision au cours de l'année 2016. Il vous aurait alors déclaré que si vous ne respectiez pas les exigences de votre belle-mère, il vous égorgerait. De même, votre mari vous aurait dit d'arrêter de travailler, ce que vous auriez fait avant de finalement reprendre votre emploi à la Japan Meat que vous auriez exercé jusqu'en 2018.

D'après vos dires, vous auriez demandé à votre mari d'attendre que votre fille atteigne l'âge d'un an avant de rentrer en Guinée, ce qu'il aurait accepté. Au cours de l'année 2018, votre mari vous aurait alors informée qu'il rassemblait les documents pour votre voyage de retour en Guinée. Vous affirmez avoir manifesté votre opposition mais il n'aurait rien voulu entendre.

Selon vos déclarations, vous auriez déclaré à votre mari que vous accepteriez de retourner en Guinée afin de faire exciser votre fille [M]. Comme vous étiez enceinte, vous lui auriez demandé d'obtenir pour vous un visa de transit de trois jours pour la France afin que vous puissiez vous reposer. En date du 20 février 2018, vous auriez quitté le Japon par avion en direction de la France, pays dans lequel vous seriez restée jusqu'en mars. Vous seriez ensuite arrivée en Belgique le 19 mars 2018.

Le 28 mars 2018, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, et outre le risque d'excision de votre fille [M. B], la crainte d'être tuée par votre oncle paternel, le dénommé [S. B], en raison de votre opposition à l'excision de votre fille. Vous craignez également de retourner vivre au sein du domicile de la famille de votre mari et d'être considérée comme une domestique ainsi que d'être sous l'emprise de votre belle-mère, la dénommée [S. B].

En date du 07 juillet 2018, votre fille [R. B] serait née à Anvers. Vous craignez que tout comme sa soeur, elle soit victime d'excision dans le cas de votre retour en Guinée.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents. Ainsi, en date 20 septembre 2018, vous avez envoyé l'acte de naissance de votre fille [R. B]. Ce dernier est daté du 10 juillet 2018. De plus, lors de votre entretien au CGRA, vous avez présenté votre extrait de mariage avec [M. A. B] et qui est daté du 18 septembre 2012. Vous avez également déposé une copie certifiée conforme de votre acte de naissance et daté du 27 novembre 2013. En outre, vous avez présenté un acte de naissance au nom de votre fille [M. B] et qui a été fait à l'ambassade de la République de Guinée au Japon en date du 29 novembre 2017. Par ailleurs, vous avez déposé deux engagements sur l'honneur du GAMS. L'un pour

votre fille [M. B] et l'autre pour votre fille [R. B]. Ils sont respectivement datés du 18 mai 2018 et du 09 octobre 2018. Toujours lors de votre entretien au CGRA, vous avez présenté trois certificats médicaux concernant des mutilations génitales féminines (noté dans la suite MGF). L'un à votre nom et daté du 17 mai 2018. Il constate dans votre chef une MGF de type 2. Et deux autres certificats aux noms de [M. B] et [R. B] constatant l'absence d'excision dans leur chef et daté respectivement du 17 mai 2018 et 18 septembre 2018. En date du 10 mars 2020, votre avocate Maître Verhaegen a également fait parvenir au CGRA trois certificats médicaux à votre nom et celui de vos deux filles. Ils sont datés du 10 mars 2020 et constatent les mêmes éléments relevés dans les précédents certificats.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, vos filles [M. B] et [R. B] y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, le risque d'une mutilation génitale féminine dans leur chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 06 mars 2020 (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP) p. 13).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous, [M. B] et [R. B] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisamment crédibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez, outre le risque d'excision de vos filles [M. B] et [R. B], la crainte d'être tuée par votre oncle paternel, le dénommé [S. B], en raison de votre opposition à l'excision de votre fille [M]. Vous craignez également de retourner vivre au sein du domicile de la famille de votre mari et d'être considérée comme une domestique et ainsi que d'être sous l'emprise de votre belle-mère, la dénommée [S. B].

Or, le caractère peu concret des éléments que vous invoquez, et développés infra, empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte personnelle pour fondée.

Ainsi, invitée à renseigner le CGRA sur la manière dont vous auriez été menacée par votre belle-mère [S. B] lorsque vous vous trouviez au Japon, vous déclarez n'avoir jamais parlé avec cette dernière personnellement, qu'elle n'aurait parlé qu'avec votre mari et que ce serait seulement avec votre oncle que vous auriez parlé (notes dans l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), 06 mars 2020, p. 14). À cet égard, vous affirmez que c'est au courant de l'année 2016 que votre oncle, [S. B], vous aurait menacé de vous égorger dans le cas où vous ne respecteriez pas les exigences de votre belle-famille (NEP, 06 mars 2020, pp. 12 et 13). Questionnée afin de savoir si votre oncle aurait formulé d'autres menaces à d'autres moments, vous déclarez qu'il ne vous aurait rien dit après cela (NEP, 06 mars

2020, p. 15). Vous ajoutez que lors de sa première menace, il aurait juré sur le Coran et qu'il ne compterait pas revenir sur sa décision (Ibidem).

Au regard de ces faits, le CGRA ne peut considérer les menaces qui auraient été faites à votre rencontre comme étant établies. En effet, il peut être constaté que les propos de votre oncle ne sont survenus qu'à une seule reprise en 2016 et que depuis lors, plus aucune menace venant de ce dernier n'aurait été formulée et ce, alors même que votre fille [M] n'aurait pas été excisée jusqu'à votre départ du Japon en 2018 (NEP, 06 mars 2020, pp. 12 et 13). De plus, cette menace de mort ne s'appuie sur aucun autre fait qui pourrait attester de la volonté de [S. B] de porter atteinte à votre vie. À ce titre, interrogée sur votre relation avec ce dernier, vous n'avez mentionné aucun fait de violence physique dont vous auriez été victime, ni aucun autre fait de violence à l'égard de qui ce soit et dont il aurait été l'auteur (NEP, 27 janvier 2020, p. 8). Partant, le CGRA ne peut considérer cette menace comme étant suffisamment concrète et établie. Le caractère non concret de cette menace s'appuie également sur le fait que vous n'avez aucune nouvelle de votre famille depuis votre départ du Japon, ne permettant pas ainsi au CGRA de disposer de suffisamment d'informations qui permettraient de considérer cette crainte comme étant fondée (NEP, 27 janvier 2020, pp. 8 et 9).

Concernant la menace que ferait peser sur vous votre belle-mère [S. B], vous vous montrez incapable de définir avec plus de précision la nature des menaces qu'elle aurait faites à votre rencontre alors que vous vous trouviez au Japon et ce, alors que des questions vous sont posées à ce propos (NEP, 06 mars 2020, p. 14). Dès lors, le CGRA ne peut considérer ces dernières comme étant établies. En outre, vous invoquez la crainte de devoir retourner au sein du domicile de votre mari et d'y être considérée comme une domestique (NEP, 06 mars 2020, p. 13). Vous affirmez que la mère de votre mari aurait tout fait pour tenter de vous séparer de ce dernier et que de plus, toutes les informations et l'argent que votre mari vous aurait envoyés devaient passer par elle (NEP, 06 mars 2020, p. 13). Cependant, les faits que vous mentionnez ce seraient déroulés entre 2010 et 2013, période pendant laquelle vous auriez vécu avec la famille de votre mari (NEP, 06 mars 2020, pp. 4, 7 et 14). À cet égard, vous affirmez vous-même avoir demandé l'aide d'[A. G], le père de votre mari, qui aurait alors insisté pour que votre mari revienne du Japon afin que ces faits cessent (NEP, 06 mars 2020, p. 14).

Suite à cette période, vous auriez vécu avec votre mari avec lequel vous affirmez vous-même avoir eu de bonnes relations, ce dernier constatant notamment que vous n'étiez pas la fille que sa mère lui aurait décrite (NEP, 06 mars 2020, pp. 13 et 14). Certes, vous mentionnez qu'au courant de l'année 2016, il y aurait eu des problèmes entre vous et votre mari suites aux menaces de votre belle-mère (NEP, 06 mars 2020, p. 12). Selon vos déclarations, votre mari vous aurait ainsi dit d'arrêter de travailler et de rester à la maison (Ibidem). Toutefois, vous mentionnez également que vous auriez repris votre travail au sein de la Japan Meat après votre premier accouchement et ce, jusqu'en 2018 (NEP, 06 mars 2020, pp. 8 et 9). Dès lors, considérant la relation que vous déclarez avoir avec votre mari ainsi que l'absence d'éléments supplémentaires qui permettraient de considérer qu'une telle situation dans la famille de votre mari pourrait se représenter (NEP, 06 mars 2020, p. 16), le CGRA ne peut considérer votre crainte comme étant fondée.

Enfin, concernant votre extrait de mariage avec [M. A. B], la copie certifiée conforme de votre acte de naissance ainsi que les extraits de naissance de vos filles [M. B] et [R. B], ils ne sauraient constituer des preuves valables des faits que vous invoquez. En effet, ces éléments sont des indices relatifs à votre identité, à l'identité de vos filles et à votre mariage avec [M] mais ils ne permettent pas d'attester des circonstances exactes entourant les craintes que vous évoquez et qui sont en lien avec les dénommés [S. B] et [S. B].

En ce qui vous concerne, il n'est donc pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Par ailleurs, vous avez fait une demande de copie des notes des entretiens personnels du 27 janvier 2020 et du 06 mars 2020. La copie des notes de vos entretiens personnels vous a été notifiée le 13 mars 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la

situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Quant à vos filles mineures [M. B] et [R. B], nées respectivement le 20 juin 2016 à Tsukubashi au Japon et le 07 juillet 2018 à Anvers en Belgique, vous avez invoqué dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant ces enfants, j'ai décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal : «

§1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.
»

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :...
2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause dans la mesure où la présente décision ne se base pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez vos filles, ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [M. B] et [R. B].

Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle vos filles doivent être protégées.

Concernant les documents émanant du GAMS que vous avez déposés lors de votre entretien, ils constituent un indice de votre volonté de ne pas voir [M. B] et [R. B] de subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de vos filles [M. B] et [R. B], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes le parent de deux enfants mineurs qui se sont vu reconnaître le statut de réfugié.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité guinéenne, a invoqué plusieurs motifs de craintes, à savoir :

- un risque d'excision dans le chef de ses deux filles mineures qui sont en Belgique ;
- une crainte à l'égard de son oncle paternel et de sa belle-mère qui lui reprochent de s'opposer à l'excision de ses filles ;
- une crainte à l'égard de son oncle paternel qui lui reprocherait également d'avoir quitté son mari ;
- une crainte de retourner vivre dans le domicile de sa belle-mère qui la considérerait comme une domestique lorsqu'elle y habitait.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité de ses craintes. Elle relève que la requérante n'a jamais été personnellement menacée par sa belle-mère lorsqu'elle vivait au Japon. Elle constate ensuite que l'oncle de la requérante l'a menacée à une seule reprise, en 2016, et que cette menace ne s'appuie sur aucun autre fait qui pourrait attester de sa volonté de porter atteinte à la vie de la requérante. Elle souligne également que la requérante n'a aucune nouvelle de sa famille depuis son départ du Japon en février 2018. Concernant les problèmes rencontrés par la requérante lorsqu'elle vivait avec sa belle-famille, la partie défenderesse relève que ces faits se seraient déroulés entre 2010 et 2013. Elle observe que la requérante a ensuite vécu avec son mari et qu'ils avaient de bonnes relations. Par ailleurs, la partie défenderesse décide de reconnaître la qualité de réfugié aux deux filles mineures de la requérante en raison du risque de mutilation génitale qui existe dans leur chef. Elle estime toutefois que la seule circonstance que la requérante soit la maman de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur sa propre demande de protection internationale et ne lui offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque un premier moyen libellé comme suit « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après « la Convention de Genève »], des articles 48/2 à 48/5, 48/7, 57/1 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »], l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et le principe de proportionnalité, l'obligation de motivation et le principe de raison comme principes de bonne administration* » (requête, p. 2).

2.3.3. Elle invoque ensuite un deuxième moyen qui est libellé de la manière suivante : « *Violation de l'article 23 de la directive 2011/95/CE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* » (requête, p. 9).

2.3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas fait une enquête rigoureuse de la crainte personnelle de la requérante liée à son opposition à l'excision de ses filles. Elle soutient que la requérante a déjà eu des problèmes avec son mari et son oncle paternel en raison de son opposition à l'excision, ce qui est une forte indication qu'elle aura de graves problèmes si elle était contrainte de rentrer chez elle. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil vulnérable de la requérante qui est une femme et parent célibataire ayant été victime de torture dans le passé (son excision) et ayant une crainte « *en raison de son lien avec un réfugié reconnu (ses filles)* ». Concernant sa demande de pouvoir bénéficier du principe de l'unité de famille, elle fait valoir que la protection accordée à ses filles ne peut être efficace qu'en cas de préservation du principe de l'unité de famille.

2.3.5. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, le cas échéant, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir [...]* » (requête, p. 11).

3. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête des nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

« (...) »

4. Intact, « Réaction d'INTACT à la politique modifiée de la CGRA sur les MGF : 'Les parents des filles mineures intactes dans un vide juridique' », 30 avril 2019, à consulter : <https://www.intact-association.org/fr/actualite/> ;

5. HCR, « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines », Mai 2009, disponible sur : <https://www.refworld.org/> ;

6. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR RSD Procedural Standards - Processing Claims Based on the Right to Family Unity, 2016, available at: <https://www.refworld.org/> ;

7. Freedom House: Freedom in the World 2020 - Guinea, 4 March 2020 <https://www.ecoi.net/> ;

8. USDOS - US Department of State: Country Report on Human Rights Practices 2018 Guinea, available at: <https://gn.usembassy.gov/> ;

9. OHCHR, "Summary of the OHCHR report on human rights and the practice of female genital mutilation and excision in guinea", April 2016, available via: <https://www.ohchr.org/> ;

10. Acte de naissance [B. R] ;

11. Attestations médicales – [B. A. S], [B. M] et [B. R]. ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. **Appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil, pour sa part, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse qui ne résiste pas à l'analyse.

5.3. En effet, le Conseil considère que la crainte de la requérante d'être persécutée par son oncle paternel est crédible et fondée. A la lecture des déclarations de la requérante, le Conseil considère que la requérante est issue d'un milieu familial particulièrement conservateur et qu'il n'est donc pas invraisemblable qu'elle ait été menacée de mort par son oncle paternel suite à sa volonté de quitter son mari en raison de son opposition à l'excision de ses filles.

Concernant le profil familial particulièrement conservateur de la famille de la requérante, le Conseil relève que la requérante a été excisée, qu'elle a été déscolarisée à l'âge de treize ans parce que son oncle estimait qu'« *une femme ne doit pas aller à l'école* » ; la requérante est ensuite devenue vendeuse au marché en dépit de son très jeune âge (notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2020, pp. 3, 4, 8, 9). De plus, l'oncle paternel de la requérante pratique le lévirat puisqu'il a épousé les deux épouses laissées par le défunt père de la requérante (notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2020, pp. 4, 5). Un tel constat contribue à démontrer que l'oncle de la requérante est attaché au respect de traditions rétrogrades. La requérante a également expliqué que son oncle paternel est un musulman très religieux qui enseigne le Coran, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Ensuite, le Conseil relève que la requérante a été mariée à l'âge de dix-sept ans à un homme qu'elle ne connaissait pas et qui avait été choisi par son oncle paternel alors qu'elle était encore mineure (notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2020, p. 11 et notes de l'entretien du 6 mars 2020, p. 14). La requérante explique également qu'elle s'est plaint auprès de son oncle paternel des sévices qu'elle endurait dans sa belle-famille et que celui-ci lui rétorquait toujours qu'il l'avait donnée en mariage, « *que c'est là-bas [qu'elle va] mourir parce que pour lui, sa parole d'honneur, il ne revient pas dessus* » (notes de l'entretien du 6 mars 2020, p. 13). Au vu du contexte décrit ci-dessus, le Conseil donne du crédit et du sérieux aux menaces de mort proférées par l'oncle de la requérante à l'encontre de cette dernière. Le caractère unique de cette menace ne suffit pas à remettre en cause le bienfondé de la crainte de la requérante. De plus, le fait que cette menace n'ait pas été accompagnée d'une agression physique n'est pas pertinent dans la mesure où la requérante vivait au Japon à cette époque et qu'elle n'est pas retournée dans son pays d'origine depuis lors. Le Conseil ne peut pas davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle remet en cause la crainte de la requérante parce qu'elle n'a plus de nouvelle de sa famille depuis son départ du Japon. En effet, ce motif ne tient pas compte des déclarations de la requérante qui explique, durant ses entretiens personnels, qu'elle a décidé de rompre le contact avec sa famille parce qu'elle a fui afin de protéger ses filles de l'excision de sorte qu'elle ne veut pas que sa famille sache où elle se trouve (notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2020, p. 9 et notes de l'entretien du 6 mars 2020, p. 7). Le Conseil relève enfin qu'en cas de retour en Guinée, la requérante ne pourra pas bénéficier du soutien de son mari ou des autres membres de sa famille dès lors que toutes ces personnes sont favorables à l'excision de ses filles.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance avoir été menacée de mort par son oncle paternel en raison de sa volonté de quitter son mari suite à son opposition à l'excision de ses filles. Compte tenu du profil conservateur et très religieux de l'oncle de la requérante, le Conseil considère que cette menace est suffisamment grave et sérieuse pour être assimilée à une persécution. De plus, cette menace est de nature à alimenter dans le chef de la requérante de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ». En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que la requérante ne subira pas de nouvelles persécutions en cas de retour en Guinée.

De plus, en l'état actuel du dossier, rien ne démontre que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. Le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009 ; CCE, n° 49.893 du 20 octobre 2010 ; CCE n°70.256 du 21 novembre 2011).

En l'espèce, la requérante est peu instruite, elle n'a manifestement aucune ressource matérielle et elle ne peut bénéficier d'aucun soutien familial en cas de retour en Guinée. Dès lors, il est illusoire de

penser qu'elle pourra bénéficier, en Guinée, d'une protection effective et adéquate de la part de ses autorités nationales. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille vivre dans une autre région de la Guinée afin de pouvoir échapper à son persécuteur.

5.5. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.6. En conclusion, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de ses opinions politiques en ce qu'elle s'oppose ouvertement à l'excision de ses filles, soit à une pratique traditionnelle néfaste largement répandue en Guinée.

5.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

5.8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, la partie requérante établissant à suffisance qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre eux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ